Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 456 du 22 septembre 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. DARBINIAN
Avenue Louise 390/13
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2026 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 mars 2026 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1er mai 2026.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKAKA *loco* Me N. DARBINIAN, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la **«** Commissaire générale **»**), qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arménienne. Vous êtes né le 4 janvier 1994 à Arteni (Arménie).
En 2020, vous participez volontairement à la guerre de 44 jours. Durant cette période, votre unité est attaquée par l'ennemi, et vous êtes le seul à survivre. Vous êtes blessé à la tête, et hospitalisé à Erevan durant plusieurs mois, jusqu'au printemps 2021.

Plus d'an un et demi après la guerre, vous êtes interrogé par les autorités militaires au sujet de l'attaque dont vous avez été victime durant la guerre. Ils vous reprochent en effet d'avoir transmis à l'ennemi des informations qui auraient permis cette attaque. Au total, vous êtes interrogé trois ou quatre fois, et votre dernière audition a lieu en 2022.

Après votre deuxième audition par les autorités militaires, en automne 2021, vous êtes kidnappé par trois individus. Ils vous frappent jusqu'à ce que vous perdiez connaissance, et vous attachent à un arbre dans les champs. Ces personnes vous menacent, et vous accusent de trahison.

Par après, des gens se présentent chez vos parents à votre recherche, se présentant comme les familles des soldats tués lors de l'attaque dont vous avez été victime durant la guerre. Ils disent à vos parents que c'est à cause de vous que leurs fils sont morts, et menacent de vous tuer.

Suite à cela, vous partez vivre à Erevan, afin de fuir les menaces qui vous sont adressées.

En mars 2023, afin de vous éloigner de ces problèmes, vous quittez l'Arménie et vous installez en Pologne avec un permis de travail. Dans le cadre de votre travail en Pologne, vous venez en Belgique pour une période de trois mois début 2024.

En avril 2025, vous retournez en Arménie. Peu de temps après votre retour au pays, les familles des soldats recommencent à se présenter chez vos parents à votre recherche.

Vous décidez alors de ne pas rester en Arménie, et quittez le pays légalement le 2 mai 2025. Vous arrivez en Belgique le même jour, et vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 19 mai 2025.

A l'appui de votre demande, vous invoquez une crainte d'être accusé de trahison par les autorités arméniennes et une crainte d'être tué par les familles des soldats morts pendant la guerre.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de de votre entretien personnel du 19 janvier 2026 que vous avez des problèmes de mémoire et des difficultés à vous remémorer des événements que vous avez vécus. Cela a été pris en compte par l'Officier de protection pendant l'entretien et dans l'analyse de votre dossier.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, votre crainte envers les autorités arméniennes n'est pas fondée.

Vous expliquez avoir été interrogé trois ou quatre fois par les autorités militaires au sujet de l'attaque dont vous avez été victime pendant la guerre, et qu'elles vous reprochaient d'avoir donné des informations aux ennemis (NEP pp. 14-15).

Toutefois, vous déclarez que l'affaire n'a jamais été transférée au tribunal compétent (NEP p. 16), et que vous n'avez pas été accusé officiellement (NEP p. 15). Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas non plus reçu de document judiciaire concernant cette affaire (NEP p. 17) et que depuis votre dernière audition au Ministère de la défense en 2022, vous n'avez plus été contacté par les autorités arméniennes au sujet de cette affaire (Ibid.).

Depuis lors, vous avez quitté l'Arménie légalement à deux reprises : en 2023 pour aller en Pologne, et en 2025 pour venir en Belgique. Or, il ressort des informations à disposition du Commissariat général que toute

personne inculpée dans le cadre d'une procédure pénale en Arménie bénéficie au moins d'une mesure préventive d'interdiction de quitter le pays (cf. farde « Informations sur le pays », document 1, point 3.5). Ainsi, si vous étiez accusé de trahison, vous n'auriez pas pu quitter votre pays légalement.

Force est ainsi de constater que les autorités militaires n'ont pas poursuivi leur enquête contre vous, et que ***votre crainte d'être poursuivi par les autorités arméniennes pour trahison n'est plus actuelle****.*

Vous reconnaissez d'ailleurs vous-même en entretien que ce qui vous inquiète ce n'est pas ce que pourraient vous faire vos autorités en cas de retour en Arménie, mais plutôt les familles des soldats tués pendant la guerre (NEP p. 17).

Deuxièmement, votre crainte envers les proches des soldats décédés n'est pas établie.

Tout d'abord, vous ne savez pas qui sont les personnes qui vous menacent (NEP pp. 14 et 19). Vous expliquez qu'elles auraient dit à vos parents que c'est à cause de vous qu'elles ont perdu leur fils (NEP p. 21), toutefois vous ne savez pas si ces individus sont apparentés à un seul des soldats tués, ou à plusieurs (NEP p. 22).

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas porté plainte contre ces personnes (NEP p. 22). Vous expliquez qu'après avoir été kidnappé, cela aurait pu aggraver votre situation, étant donné que vous deviez encore être auditionné par les autorités militaires (NEP p. 20). Toutefois, vous ne savez pas si les personnes qui vous ont kidnappé avaient un lien avec les autorités (NEP p. 21).

Vous expliquez par ailleurs que la police n'aurait rien pu faire contre ces personnes, étant donné que vingt soldats ont été tués, et que les membres de leurs familles représentaient donc un grand nombre de personnes (NEP p. 22). Toutefois, comme mentionné ci-dessus, vous reconnaissez qu'il ne s'agissait peut-être pas des familles de tous les soldats qui s'en prenaient à vous, mais peut-être seulement d'un seul (Ibid.).

Vous ajoutez en outre que vous avez décidé de trouver une autre issue que de solliciter la protection de vos autorités, en quittant votre pays (NEP p. 22).

Rappelons que la protection internationale que vous sollicitez en Belgique est par essence ***subsidiaire à la protection que doivent vous offrir vos autorités nationales*** *et ne trouve à s'appliquer qu'au cas où ces dernières refusent ou ne sont pas en mesure de vous accorder une protection dans votre pays d'origine. Or, le Commissariat général constate en l'espèce que vous n'établissez aucunement que vous ne pourriez obtenir une protection de la part de vos autorités nationales, étant donné que vous n'avez effectué aucune démarche pour tenter d'en bénéficier.*

De surplus, le fait que vous n'ayez pas cherché à vous prévaloir de vos autorités est incompatible avec le comportement d'une personne qui craint réellement d'être persécuté ou de subir des atteintes graves.

Par ailleurs, le Commissariat général constate qu'après avoir quitté l'Arménie en 2023, ***vous êtes volontairement retourné dans votre pays d'origine*** *en avril 2025.*

Ce retour volontaire dans un pays dans lequel vous déclarez craindre des persécutions ou des atteintes graves n'est, encore une fois, aucunement compatible avec l'existence dans votre chef d'un besoin de protection internationale.

Enfin, il y a lieu de constater que ***malgré votre séjour de longue durée en Pologne, vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale dans ce pays****. Interrogé sur ce point, vous vous contentez de déclarer que dans votre situation vous ne pouviez pas demander la protection internationale en Pologne, et que votre intention à ce moment-là n'était pas de quitter l'Arménie définitivement. Toutefois, ces justifications ne suffisent pas à convaincre le Commissariat général.*

Le fait que malgré votre long séjour, vous n'avez pas demandé la protection internationale dans ce pays est un comportement manifestement incompatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/fr/infos-pays/situation-actuelle-dans-le-cadre-du-conflitavec-lazerbaidjan-et-la-capitulation-du-haut, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

***Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité**. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.*

*Notons surtout que la situation géopolitique entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan est **actuellement stable et le risque d'un conflit armé immédiat est faible**. Le 8 août 2025, en présence du Président américain Donald Trump, les dirigeants arménien et azerbaïdjanais ont signé une déclaration conjointe affirmant l'intégrité territoriale des deux États et l'inadmissibilité du recours à la force pour acquérir un territoire. Un accord a également été conclu sur la mise en place d'un corridor reliant l'Azerbaïdjan à l'enclave de Nakhitchevan via le sud de l'Arménie, dans le respect de la souveraineté arménienne. (Farde Informations pays, pièce n°2).*

Depuis lors, les violations du cessez-le-feu demeurent extrêmement limitées, l'Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) – organisation indépendante spécialisée dans la collecte et l'analyse des données relatives aux conflits violents et aux mouvements politiques – n'en recensant qu'un seul incident, survenu le 4 août 2025 dans la région de Syunik (farde Informations pays, pièce n°2).

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire d'Arteni (marz d'Aragatsotn), une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

L'International Crisis Group souligne que la diplomatie accélérée de l'été 2025 a contribué à diminuer le risque de reprise des hostilités et à apaiser les tensions frontalières (Farde Informations pays, pièce n°2).

*Dans ce contexte, **les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement**.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980**, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

*Les **documents** que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.*

Votre passeport atteste de votre identité et de votre nationalité.

Votre carnet militaire atteste de votre service au sein de l'armée arménienne.

Le certificat d'incorporation atteste du fait que vous étiez apte au service militaire.

Ces éléments n'étant pas remis en cause dans la présente décision, ils ne peuvent en inverser le sens.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.1. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

1.2. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité de son orientation sexuelle alléguée ainsi que des faits de persécution qui en découleraient.
En substance, la partie défenderesse considère que son récit relatif aux craintes de poursuites tant des autorités arméniennes, consécutives à l'accusation de trahison dans le cadre d'une attaque militaire, que des menaces des familles des militaires décédés lors de cette attaque ne sont soit plus actuelles, soit ne sont pas établies.
La partie défenderesse constate encore que le requérant n'a pas introduit de demande de protection internationale en Pologne où il a pourtant résidé de nombreux mois. Le Commissariat général estime dès lors que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.
Enfin, les documents déposés au dossier administratif sont jugés inopérants.

1.3. La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des motifs de la décision attaquée. Elle considère particulièrement que la vulnérabilité et les problèmes de mémoire du requérant n'ont pas suffisamment été pris en compte.
Elle invoque la violation de plusieurs dispositions légales et moyens de droit. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est, en effet, substantiellement impactée par l'entrée en vigueur des divers instruments législatifs constituant ce qui est communément appelé le « Pacte migratoire européen ». Parmi les dix instruments composant ce Pacte, le Règlement dit « Qualification »[1] et le Règlement dit « Procédure »[2] présentent une pertinence particulière dans le cadre des recours contre les décisions de la Commissaire générale. Ces Règlements sont, en substance et par leur nature, directement applicables dans l'ordre juridique belge. Toutefois, pour les points où ces Règlements laissent une marge de manœuvre aux Etats membres, des règles d'exécution, et par conséquent, des adaptations de la législation existante, sont nécessaires. Ainsi certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sont abrogées, tandis que d'autres sont modifiées par la loi du 16 juin 2026[3]. Les Règlements « Qualification » et « Procédure » sont en outre mis en œuvre dans la loi du 17 juin 2026 relati[ve] au Conseil du contentieux des étrangers[4] qui a, par ailleurs, pour second objectif, « la rédaction de procédures de recours claires et simplifiées auprès du Conseil du contentieux des étrangers, avec des délais de recours rationalisés inscrits dans un texte législatif clair, structuré logiquement et rédigé dans un langage clair »[5], de sorte que certaines règles organiques et de procédure sont modifiées.

3.1. Les Règlements sont entrés en vigueur le 12 juin 2026. Les lois des 16 et 17 juin 2026, quant à elles, ont été publiées le 19 juin 2026. La question de l'application dans le temps de ces différentes législations doit dès lors être clarifiée.

3.1.1. Le Règlement Procédure prévoit, en son article 79 « Entrée en vigueur et application », qu'il « s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE ». En conséquence, la présente demande de protection internationale

[1] Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil
[2] Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE
[3] Loi du 16 juin 2026, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, M. B., 19 juin 2026, p. 33130
[4] Loi du 17 juin 2026 relatif *[sic]* au Conseil du contentieux des étrangers, M. B., 19 juin 2026, p. 33154
[5] Projet de loi relatif [*sic*] au Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. Repr., 2025-2026, n°1933/001, p. 5

ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la Directive Procédure[6], telles que transposées en droit belge, sont d'application en l'espèce.

3.1.2. Le Règlement Qualification, en son article 42 « Entrée en vigueur et mise en application », prévoit ce qui suit : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités ». En conséquence, aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Or, les définitions pertinentes prévues par ce Règlement sont les suivantes :

- Est considéré comme réfugié « […] tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 […] »[7].
- Est considéré comme personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, « tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays »[8].
- Les atteintes graves précitées sont

 « a) la peine de mort ou l'exécution ;

 b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou

 c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »[9].

Le Conseil estime, dès lors, que ce changement d'instrument législatif en cours de procédure n'apporte aucune modification substantielle aux notions de « réfugié » et de « personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire », les conditions matérielles pour être reconnu réfugié ou bénéficier de la protection subsidiaire étant essentiellement restées les mêmes. En effet, l'article 3, points 1, et 5, lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ne modifie en rien ces critères. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a, b, et c, de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

3.1.3. La loi relative au Conseil du contentieux des étrangers prévoit, en son article 5.11 que « les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ». L'article 5.12 de la même loi, intitulé « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires » prévoit, en son § 3, que « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ». En l'espèce, l'audience ayant été fixée en application de l'article 39/74 ancien de la loi du 15 décembre 1980, les anciennes règles de procédure continuent de s'appliquer. Cette disposition transitoire n'appelle ainsi pas davantage de développement.

3.1.4. Enfin, les modifications de la loi du 15 décembre 1980 sont entrées en vigueur le 19 juin 2026, ce qui n'appelle pas de développement particulier dans le cas d'espèce.

Au vu de ce qui précède, et bien que le contenu du Règlement Qualification diffère, sur certains points, de celui de la Directive Qualification, le Conseil relève, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que ces changements législatifs qui interviennent en cours de procédure n'affectent pas, en

[6] Directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)
[7] Règlement Qualification, article 3, point 5).
[8] Règlement Qualification, article 3, point 6)
[9] Règlement Qualification, article 15

l'espèce, l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante. Le même constat s'impose s'agissant de la loi relative au CCE et des modifications apportées à la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, toutes les références, sans autre précision, au Règlement Qualification, à la loi du 15 décembre 1980 ou aux lois des 16 et 17 juin 2026 contenues dans le présent arrêt concernent des notions qui n'ont subi aucune modification substantielle de contenu et n'ont pas d'impact significatif sur l'examen du présent recours. Invitée à s'exprimer à cet égard lors de l'audience du 16 juillet 2026, la partie requérante n'a formulé aucune remarque.

4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision prise par la partie défenderesse sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif ; ils suffisent ainsi à fonder la décision attaquée qui est donc formellement motivée.

5. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque, des menaces qu'elle dit subir ainsi que le bienfondé des craintes ou risques qu'elle allègue.

5.1. Dans sa requête, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse exige un degré trop élevé d'éléments probants de la part du requérant.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation et constate que la partie défenderesse a procédé à un examen individualisé des déclarations du requérant, en relevant de manière circonstanciée les éléments qui affectent son récit de telle sorte que les craintes alléguées ne sont ni établies ni fondées.

5.2. Enfin, les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

5.3. Par une note complémentaire du 4 mai 2026, la partie requérante fait parvenir au Conseil un avis psychologique du 28 avril 2026[10].

5.4. Dans cet avis psychologique, la psychologue constate « un tableau de détresse psychique chronique », encore appelé « tableau psychopathologique sévère », conséquence d'événements traumatiques majeurs, qui mettent le requérant dans « un état de vulnérabilité psychique avancé », redoublé par le « contexte d'exil et l'incertitude administrative » dans lequel se trouve le requérant.

5.5. Le Conseil estime qu'il convient d'analyser cette attestation et d'en déterminer la valeur probante en ayant égard à diverses considérations successives. En premier lieu, il s'agit de déterminer si certaines séquelles constatées ont pu avoir un impact négatif sur la capacité du requérant à exposer valablement les faits à la base de sa demande de protection internationale. Ensuite, il convient de déterminer si ce document participe à l'établissement des faits tels que le requérant les allègue.

5.6. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne ressort pas que les séquelles constatées dans le chef du requérant ont pu empêcher un examen normal de sa demande. Ainsi, ladite attestation n'indique pas que la vulnérabilité psychique du requérant est d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telle qu'elle rend impossible un examen normal de sa demande ou qu'elle justifie à suffisance les lacunes relevées dans ses déclarations.

5.7. Quant à l'établissement des faits tels que le requérant les allègue, l'avis psychologique du 28 avril 2026 n'apporte pas d'élément déterminant à cet égard puisqu'il se borne à poser le constat d'« un état de vulnérabilité psychique avancé » ; ce constat ne modifie en rien les constatations susmentionnées quant à la crédibilité du récit d'asile.

5.8. Concernant l'octroi du bénéfice du doute, sollicité par la partie requérante, le Conseil considère qu'il ne peut pas lui être accordé.
Désormais, le principe du bénéfice du doute est désormais repris à l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/1347, lequel dispose :
« Lorsque certains aspects des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande de protection internationale ;
b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été soumis et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

[10] *Cfr* dossier de la procédure, pièce 10.

d) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie, compte tenu, entre autres, de la date à laquelle le demandeur a demandé une protection internationale ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute, tel qu'il est prévu par l'article 4, § 5 du Règlement Qualification. »

5.9. Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

5.10. Quant à l'appréciation au regard de l'article 15, c, du Règlement Qualification, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.11. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

5.12. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé des risques allégués. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.13. Entendue à sa demande conformément à l'ancien article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

7. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille vingt-six par :

B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. M'RABETH,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
A. M'RABETH	B. LOUIS